

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires, Service environnement, eau et forêt Unité procédures environnementales

N° S3IC: 0068-03384

Arrêté préfectoral de restitution partielle de consignation de somme concernant la société SAICA PACK FRANCE exploitant une installation de fabrication et de transformation de plaques, produits et emballages en carton ondulé, 8 rue Jean Perrin à Toulouse



Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 relatif à la société CAPITOLE CARTON portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à Toulouse, 8 rue Jean Perrin, Z.I du Chapitre, en particulier ses points ci-dessous des prescriptions techniques annexées à l'arrêté :

- 2.2.1 qui dispose « Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... »;
- 6.8.3.2 qui dispose « Le désenfumage doit être conforme aux règles de l'art. »;
- 6.4.1 qui dispose « L'installation et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. ».

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 janvier 2011 délivré à la société SAICA PACK FRANCE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 006 en date du 13 février 2018 mettant en demeure la société SAICA PACK FRANCE exploitante des installations situées au 8 rue Jean Perrin à Toulouse, de respecter les dispositions des points 2.2.1, 2.3.2, 6.4.1, 6.6.2, 6.8.3.1 et 6.8.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0067 en date du 10 avril 2019 portant consignation à l'encontre de la société SAICA PACK FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2019 relatif à la visite d'inspection du 12 novembre 2019 de l'installation exploitée par la société SAICA PACK FRANCE, sise 8 rue Jean Perrin à Toulouse;

Vu les courriers de la société SAICA PACK FRANCE en date des 18 décembre 2019 et 14 janvier 2020 relatifs aux observations formulées à la suite de la visite d'inspection du 12 novembre 2019;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2020 relatif à la prise en compte des observations de la société SAICA PACK FRANCE formulées sur le rapport de la visite d'inspection du 12 novembre 2019 susvisé;

Considérant que lors de sa visite en date du 12 novembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société SAICA PACK FRANCE, ci-dessous désignée l'exploitant, ne respecte pas les dispositions des points 2.2.1, 6.8.3.2 et 6.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 :

- L'exploitant dispose d'un plan de masse, sous forme informatique, localisant notamment les réseaux de collecte des effluents. Toutefois, des incertitudes demeurent sur certains tracés. Le plan des réseaux de collecte des effluents est donc incomplet ;
- 3 exutoires ne sont pas encore conformes aux règles de l'art ;
- Des non-conformités identifiées en février 2019 par l'organisme de contrôle des installations électriques n'ont pas encore été traitées par SAICA PACK FRANCE, certaines concernant du matériel installé en zone ATEX. Ces installations et ce matériel électrique utilisés ne sont donc actuellement pas appropriés aux risques inhérents aux activités exercées :

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 2.2.1, 6.8.3.2 et 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé;

Considérant, toutefois, que suite à l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 10 avril 2019 susvisé, l'exploitant a remis en état plusieurs exutoires, et que, selon l'exploitant, les travaux restant concernent 3 exutoires et s'élèvent à 1 900 euros ;

Considérant, toutefois, que selon l'exploitant, les travaux concernant la levée des incertitudes sur certains tracés du réseau de collecte des effluents s'élèvent à 6 100 euros ;

Considérant, par conséquent, qu'une partie de la somme consignée pour la remise en état des exutoires et pour le plan des réseaux de collecte des effluents peut être restituée à la société SAICA PACK RANCE;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de restitution partielle de consignation de somme a été porté à la connaissance de la société SAICA PACK FRANCE le 20 décembre 2019 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SAICA PACK FRANCE n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Considérant, toutefois, que le projet d'arrêté préfectoral de restitution partielle de consignation de somme prend en compte les observations de la société SAICA PACK FRANCE formulées sur le rapport de la visite d'inspection du 12 novembre 2019 susvisé;

Arrête:

- Art. 1er La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral n° 0067 du 10 avril 2019 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société SAICA PACK FRANCE, Siren n°632 039 988, dont le siège social est situé 15 avenue Léonard de Vinci, Europarc, à PESSAC (33600), exploitant une installation de fabrication et de transformation de plaques, produits et emballages en carton ondulé sise 8 rue Jean Perrin à Toulouse.
- Art. 2. Les sommes consignées peuvent être restituées partiellement à la société SAICA PACK FRANCE en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 10 000 (dix mille) euros.

Le détail des montants des sommes restant consignées correspondant aux différents travaux, indiqué à l'article 1^{et} de l'arrêté préfectoral n° 0067 du 10 avril 2019 susvisé est modifié de la façon suivante :

Travaux	Montant
Article 2.2.1	6 100 euros
Article 6.8.3.2	1 900 euros
Article 6.4.1	3 000 euros

- Art. 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.
- Art. 4. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.
- Art. 5. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional des finances publiques d'Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAICA PACK FRANCE.

Fait à Toulouse, le FEV

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet chargé de mission

Nathalia GULL OT-JUIN

